

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 495-SEC-2011
POUR EFFECTUER L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DES PLAQUES
D'IDENTIFICATION DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QUE le service de sécurité publique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie de la Municipalité de Déléage constatent une lacune au niveau de l'identification (numérotation civique) des immeubles de la Municipalité ;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur tous les immeubles construits du territoire de la Municipalité de Déléage s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 8 mars 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité ledit Conseil ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Déléage.
- 2.2 La Municipalité de Déléage sera responsable, après avoir procédé par appel d'offres, de retenir les services d'une firme spécialisée pour la fourniture de matériaux, le tout en conformité avec la politique contractuelle de la Municipalité.
- 2.3 L'application du présent règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent du service des Travaux publics de la municipalité.
- 2.4 La municipalité autorise de plus de façon générale la personne au poste de direction générale, ainsi que toute personne désignée par le présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.
- 2.5 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – NUMÉROS D'IMMEUBLES

- 3.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Délage juge que tout immeuble construit doit être doté d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.
- 3.2 La plaque d'identification du numéro civique sera de dimension permettant l'installation de quatre numéros et composée de numéros blancs installés sur fond bleu, tous deux réfléchissant. Les spécifications des plaques d'identification seront détaillées dans les documents de l'appel d'offres.
- 3.3 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.
- S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.
- La hauteur minimale des plaques devra être de 1,5 mètre. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation.
- Pour les immeubles construits sur les îles, la plaque d'identification de numéros civiques sera installée sur l'île, à proximité du quai desservant ce dernier.
- 3.4 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la municipalité.

ARTICLE 4 – FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ

- 4.1 La numérotation, la fourniture du matériel, la pose de ce dernier ou son remplacement ainsi que son entretien sera entièrement aux frais du propriétaire de l'immeuble le tout en conformité aux dispositions du présent règlement.
- 4.2 Le coût des matériaux nécessaires à l'implantation des numéros civiques sera assumé par les citoyens selon la méthode de tarification établie dans le règlement de taxation de la municipalité.
- 4.3 L'entretien des équipements est mis sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble et comprend entre autres, sans s'y limiter à la coupe de toutes branches ou herbes nuisibles, de se procurer auprès d'un représentant municipal ou d'une firme autorisée, à ses frais, toutes pièces nécessaires au remplacement de celles perdues, dégradées, détruites ou volées ainsi que d'effectuer leur installation.
- 4.4 Le propriétaire d'immeuble construit après l'implantation du projet de numérotation, sera responsable d'obtenir, à ses frais, auprès de la municipalité, les matériaux nécessaires. Au coût des matériaux s'ajoutera un frais d'installation et la municipalité procédera par la suite à leur installation.

ARTICLE 5 – AUTORISATION SPÉCIALE

- 5.1 Les services d'urgence et plus particulièrement le Service des incendies de la municipalité de Délage est autorisé par le présent règlement à installer sur les plaques, aux frais de l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité, des bandes réfléchissantes de couleur différente aux fins d'identifier la présence de produits dangereux.

ARTICLE 6 – VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE

- 6.1 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéros civiques est bien entretenue et n'est obstruée par aucun végétaux tel que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige, une clôture, une boîte aux lettres, etc. ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

- 7.1 Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité au frais du contribuable et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.
- 7.2 Si la plaque est endommagée suite à des opérations par les employés municipaux, de déneigement, d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation et ce, au frais de la Municipalité.
- 7.3 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 8 – FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Sanctions générales

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 50,00 \$ et maximale de 150,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 400,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- 9.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 6.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2011.

Jean-Paul Barbe
Maire

Emmanuelle Michaud
Directrice générale